

Règlement Graphique

MONTAGNOLE Secteur Piémonts

Approuvé le 18 décembre 2019
Modification n°3 : vu pour être annexé à la délibération du 09 novembre 2023

ECHELLE : 1/3000
0 50 100 200 Mètres

NB : Le règlement graphique est mis à jour uniquement dans les limites communales

- Communes
- Zonage
- Cadastre
- Parcelles
- Bâtiments
- Éléments patrimoniaux, environnementaux et paysagers
 - Alignements d'arbres et haies à préserver
 - Règle d'alignement des constructions
 - Cheminement piéton/cyclo existant ou à créer
 - Vies, chemins, transport public à conserver et à créer (L123-1-5)
 - Linéaire commercial
 - Linéaire commerces de détail
 - Espace Bois Classé
 - Secteurs paysagers à protéger
 - Ensemble paysager d'intérêt
 - Ensemble urbain d'intérêt
 - Terrain outillé ou non bâti à protéger en zone urbaine
 - Zones humides
 - Règle de hauteur maximale
- Autre remarquable
 - Bâtiment pouvant changer de destination
 - Bâtiment susceptible de changer de destination vers les autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire
 - Bâtiment susceptible de changer de destination vers le commerce et les activités de service
 - Bâtiment susceptible de changer de destination vers de l'hébergement et des établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
 - Chalet d'alpage susceptible de changer de destination pour être reconstruit
 - Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturels, historiques, architecturaux
 - Bâtiment agricole
- Secteurs de projets
 - Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
 - Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global (PAPAG) avec une durée maximale de 5 ans à partir de la date d'inscription
 - Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)
 - Emplacement réservé (ER)
- Secteurs de risques
 - Aléa moyen ou faible identifié au PIZ
 - Aléa fort identifié au PIZ
 - Aléa moyen ou faible identifié au PRR
 - Aléa fort identifié au PRR
 - Risque technologique identifié
 - Secteur soumis à condition spéciale de constructibilité au titre du R.151-34 du Code de l'urbanisme

